

REÇU le 10 mai 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2011 - 264 du 1<sup>er</sup> avril 2011  
portant création, attributions et fonctionnement du conseil national  
de l'enseignement supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier: Il est créé un conseil national de l'enseignement supérieur, en sigle C.N.E.S.

Chapitre 2: Des attributions

Article 2 : Le conseil national de l'enseignement supérieur est un organe consultatif chargé d'émettre des avis, de faire des recommandations et de proposer des solutions sur diverses questions relatives aux orientations et aux politiques de l'enseignement supérieur.

### Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le conseil national de l'enseignement supérieur est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

vice-président : le conseiller à l'enseignement supérieur du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

secrétaire permanent : le directeur général de l'enseignement supérieur ;

membres :

- le conseiller du Président de la République, en charge de l'enseignement supérieur ;
- les conseillers du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le secrétaire général des affaires étrangères et de la coopération ;
- le directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de l'enseignement secondaire ;
- le directeur général de l'enseignement professionnel ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général du centre hospitalier universitaire ;
- les directeurs du ministère de l'enseignement supérieur ;
- les recteurs des universités publiques ;
- les chefs d'établissements des différentes universités publiques ;
- trois chefs d'établissements privés agréés par pôle universitaire départemental, choisis par leurs pairs ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel
- un représentant du ministre chargé des sports ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé des télécommunications ;

- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- trois représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- trois représentants des chambres de commerce ;
- trois représentants des syndicats des travailleurs de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants des associations des parents d'étudiants ;
- trois représentants des associations des étudiants.

Article 4 : Le conseil national de l'enseignement supérieur peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le conseil national de l'enseignement supérieur crée, en tant que de besoin, des commissions chargées d'examiner des questions spécifiques.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions.

Article 6 : Le conseil national de l'enseignement supérieur se réunit une fois l'an, au mois d'avril, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Le secrétariat permanent du conseil est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du conseil ;
- dresser les procès-verbaux des réunions ;
- diffuser les conclusions des travaux ;
- conserver les archives.

Article 8 : Les fonctions de membre du conseil national de l'enseignement supérieur sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur sont imputables au budget de l'Etat.

## Chapitre 4 : Disposition finale

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

2011 - 264

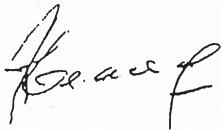


Denis SASSOU-N'GUESSO.

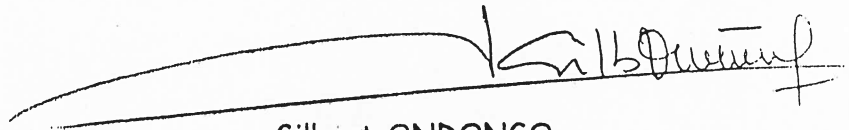
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Ange Antoine ABENA.



Gilbert ONDONGO.